

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

SERVICE : JURIDIQUE

**ARRETE DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N°641

**ARRETE MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE  
NON CONFORMITE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
CONSTITUANT UNE ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE  
Parcelle cadastrée section BC 0005**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-4,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 et suivants,

VU le code pénal, notamment ses articles 131-12 et R. 610.5,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le diagnostic établi le 13 février 2017 par le SPANC Sud Sainte Baume concernant l'installation d'assainissement non collectif de Mme Michèle JOLAS, demeurant « Villa la Clara » 1542 route départementale 559 à Bandol (83150),

VU le courrier d'avertissement adressé à Mme JOLAS le 26 juin 2017, resté sans effet,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation d'assainissement non collectif de Mme JOLAS présente une non-conformité de type A (danger pour la santé des personnes) et/ou B (risque avéré de pollution de l'environnement) car celle-ci présente un défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission des maladies par vecteur, nuisances olfactives),

CONSIDERANT que le courrier du Maire du 26 juin 2017, invitant Mme JOLAS à réaliser les travaux de réhabilitation de son installation dans un délai de 30 jours est resté sans effet,

CONSIDERANT qu'il existe un risque avéré de pollution de l'environnement ainsi qu'un danger pour la santé des personnes qui commande que la réhabilitation de l'installation intervienne dans un délai inférieur à celui fixé par l'arrêté du 7 mars 2012 précité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre, dans les plus brefs délais, les mesures de police édictées par les circonstances,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 1° :** Mme Michèle JOLAS, demeurant « Villa la Clara » 1542 route départementale 559 à Bandol (83150) est mise en demeure de procéder à la réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif afin de faire cesser le danger pour la santé des personnes et le risque de pollution de l'environnement constatés par le SPANC lors de son diagnostic du 13 février 2017.

**ARTICLE 2° :** Un délai d'un an est accordé pour l'exécution de ces travaux de réhabilitation, à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3° :** A l'issue du délai imparti et en cas d'inobservation de ces dispositions, un procès-verbal constatant les infractions au présent arrêté sera dressé par tout agent dûment habilité et assermenté et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-6 du code de la santé publique, en cas d'inexécution du présent arrêté dans le délai imparti, la commune pourra procéder d'office et aux frais de l'intéressée aux travaux indispensables.

**ARTICLE 4° :** Le présent arrêté sera notifié à Mme Michèle JOLAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 5° :** Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le

Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine BP 40510 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 6°** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et transmis en préfecture du Var.

Fait à Bandol, le **09 OCT. 2017**

Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.



*Jos*